SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 11690/85
présentée par Biagio ROTONDO
contre l'Italie et la République Fédérale
d'Allemagne

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 4 juillet 1988 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
G. BATLINER
J. CAMPINOS
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY

M. J. RAYMOND, Secrétaire adjoint de la Commission ;

Vu l'article 25 (art. 25) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 13 juin 1985 par Biagio ROTONDO contre l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne et enregistrée le 30 juillet 1985 sous le No de dossier 11690/85 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, Biagio Rotondo, est un ressortissant italien, né à Rome le 3 août 1947.

Pour la procédure devant la Commission il est représenté par Maître Roberto Frank, avocat à Gênes.

Le requérant a exposé les faits suivants.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1978 quatre individus masqués et armés, attaquèrent le casino "Montecarlo" situé à Backnang, un faubourg de Stuttgart (R.F.A.). Au cours de l'attaque à main armée, les agresseurs firent usage de leurs armes, blessant ainsi mortellement une personne et grièvement deux autres personnes.

Des indices et témoignages permirent d'identifier la voiture utilisée par les malfaiteurs. Son propriétaire G., un ressortissant italien, fut arrêté par la police allemande. Niant sa participation directe à l'attaque à main armée, celui-ci reconnut toutefois avoir prêté sa voiture aux organisateurs. Son témoignage permit d'identifier les auteurs présumés de l'attaque à main armée. L'un d'eux P., lui

aussi ressortissant italien, fut arrêté en Allemagne. Parmi les autres figurait également le requérant.

Le requérant, alors qu'il se trouvait à Milan, fut convoqué pour être interrogé le 30 avril 1981 par le procureur de la République de cette ville sur les faits relatés ci-dessus. Il comparut libre à cet interrogatoire conformément à l'article 348 bis du code de procédure pénale (C.P.P.).

Le requérant fut arrêté ultérieurement à une date qui n'a pas été précisée, à la suite d'un mandat d'arrêt international des autorités allemandes. Les autorités italiennes engagèrent des poursuites à la requête du ministère de la Justice italien (article 9 du code pénal (1)) auquel les autorités allemandes avaient signifié qu'elles déléguaient les autorités italiennes à poursuivre le requérant ainsi que les deux autres ressortissants italiens impliqués dans cette affaire qui se trouvaient, eux aussi, sur le territoire italien.

---

(1) Article 9 du code pénal : "Delitto comune del cittadino all'estero:
... Qualora si tratti di delitto commesso a danno di uno Stato estero o di uno straniero, il colpevole è punito a richiesta del ministro della Giustizia, sempre che la estradizione ... non sia stata conceduta, ovvero non sia stata accettata dal Governo dello Stato in cui egli ha commesso il delitto".

Traduction : "Délit de droit commun commis par un citoyen à l'étranger :
.... S'il s'agit d'un délit commis au préjudice d'un Etat étranger ou d'un ressortissant étranger, le coupable sera puni à la requête du ministre de la Justice, au cas où son extradition n'aurait pas été accordée ou acceptée par le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel il a commis le délit".

Entretemps, les dénommés P. et G. furent jugés par les autorités allemandes. Il ressort du dossier que le dénommé G. fut condamné le 16 novembre 1979 en République Fédérale d'Allemagne à cinq ans de prison pour participation à l'attaque à main armée. P. fut condamné par la cour d'assises de Stuttgart à la réclusion à perpétuité le 31 août 1981 pour attaque à main armée, concours en homicide et tentative d'homicide. Le jugement motivé fut déposé au greffe le 5 octobre 1981.

Au cours de l'instruction relative aux poursuites engagées contre le requérant, le juge d'instruction de Milan accomplit une commission rogatoire en Allemagne pour y interroger G., dont le témoignage avait permis d'identifier les auteurs présumés de l'attaque à main armée, en présence des avocats du requérant et des deux autres personnes poursuivies en Italie. Cet interrogatoire eut lieu le 20 mars 1981. Le co-accusé P., qui niait toute participation aux faits délictueux et n'avait pas encore été jugé définitivement, ne fut pas entendu.

En outre, par commission rogatoire, le juge d'instruction de Milan, à la requête de l'accusé, demanda à la police de Stuttgart de déterminer le temps nécessaire à effectuer le trajet entre le casino de Backnang, où avait eu lieu l'attaque à main armée, et l'endroit où avait été arrêté pour un contrôle de police de routine le véhicule qui aurait été utilisé par les malfaiteurs et dans lequel était supposé avoir pris place le requérant. Le requérant souhaitait ainsi démontrer que, quand bien même il se serait trouvé dans ce véhicule, il n'aurait pu se trouver sur les lieux du crime à l'heure où celui-ci avait été commis. Cette expertise fut accomplie le 12 juin 1981.

Peu avant la clôture de l'instruction le requérant demanda à

plusieurs reprises au juge d'instruction de procéder à l'interrogatoire de P. Ce dernier, qui à ce moment là avait déjà été condamné, avait en effet envoyé au juge d'instruction de Milan plusieurs lettres (les 15 avril, 18 juin et notamment 27 août 1982) dans lesquelles il affirmait que le requérant était étranger aux faits qui lui étaient reprochés. La demande du requérant d'entendre P. et G. par commission rogatoire, au sens de l'article 348 bis du C.P.P. fut rejetée le 3 février 1982 par le parquet au motif que le dossier contenait déjà toutes les déclarations rendues par les personnes désignées devant les tribunaux allemands et que ces déclarations étaient suffisantes. Cette décision n'était pas susceptible d'appel. Le requérant fut renvoyé en jugement le 6 juillet 1982.

Les débats eurent lieu du 18 janvier au 21 janvier 1983. Le requérant était présent mais non ses deux co-accusés qui furent donc jugés par contumace. Le 21 janvier 1983, à l'issue du procès, le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de Milan.

Le requérant releva appel du jugement. Il demanda à la cour d'appel la réouverture des débats (article 520 C.P.P.) afin d'entendre P. et G. Il souleva une exception de nullité de l'expertise qui avait été demandée aux autorités allemandes pour déterminer le temps nécessaire au trajet entre le casino et l'endroit où le véhicule, où il aurait pris place, avait été arrêté pour un contrôle de police.

La cour d'appel rejeta ces demandes. Elle souligna notamment que l'exception de nullité de l'expertise était tardive et en tous cas mal fondée.

Le 6 avril 1984, par arrêt déposé au greffe le 18 juillet 1984, la cour d'appel confirma la condamnation du requérant mais réduisit la peine à dix-huit ans de prison et 800.000 lires d'amende, peine assortie d'une mesure de liberté surveillée d'une durée de trois ans.

Le requérant se pourvut en cassation. Il souleva à nouveau l'exception de nullité de l'expertise effectuée en Allemagne et fit valoir que l'arrêt de la cour d'appel n'était pas suffisamment motivé, omettait de prendre en considération des circonstances de fait décisives et était contradictoire.

Par arrêt du 6 mars 1985, déposé au greffe le 22 octobre, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle estima que les juges du fond avaient scrupuleusement examiné les déclarations de G. qui était à l'origine de l'identification des participants à l'attaque à main armée. Elle releva que ces déclarations n'avaient pas eu pour but de nuire aux autres accusés, ces derniers ne l'ayant d'ailleurs jamais soutenu, n'avaient pas été rendues afin de se disculper ou pour faire accuser certaines personnes plutôt que d'autres. Elle souligna d'ailleurs que G. ne connaissait pas les accusés et que seuls certains éléments de la description objective qu'il en avait donnée, pour les avoir vus à l'occasion du fait délictueux, avaient permis d'identifier le requérant et les deux autres accusés.

La Cour de cassation nota également que la cour d'appel avait constaté que les déclarations de G. étaient confirmées par d'autres éléments de la cause. De plus ayant relevé que le requérant avait admis s'être trouvé à Stuttgart aux abords même du casino, le soir des faits, c'est à bon droit que cette juridiction avait estimé qu'il n'était pas crédible, vu les autres circonstances de l'affaire, que le requérant ait pu quitter les lieux avant l'attaque à main armée.

GRIEFS

Le requérant, qui proclame son innocence, se plaint principalement que les tribunaux italiens ont refusé de convoquer les

deux co-accusés de l'affaire jugés en Allemagne, pour les entendre contradictoirement à l'audience. Il invoque les dispositions de l'article 6 par. 3 (d) (art. 6-3-d) de la Convention.

Il se plaint d'avoir été condamné injustement et de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable comme le prescrit l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

EN DROIT

1. Dans sa requête dirigée à la fois contre l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne, le requérant se plaint de diverses violations de l'article 6 (art. 6) de la Convention qui se seraient produites au cours de son procès.

La Commission note cependant que la requête ne contient aucun grief concernant des actes imputables aux autorités allemandes. Par conséquent, elle n'examinera la requête que pour autant qu'elle est dirigée contre l'Italie.

2. Le requérant se plaint que les tribunaux italiens ont refusé de citer à comparaître ses prétendus complices, jugés en Allemagne, pour les entendre contradictoirement à l'audience.

Il est vrai que l'article 6 par. 3 (d) (art. 6-3-d) de la Convention dispose que tout accusé a droit notamment à "interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge".

Toutefois, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués par le requérant révèlent l'apparence d'une violation de cette disposition de la Convention. En effet, aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, "la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus".

Cette condition ne se trouve pas réalisée par le seul fait que le requérant a soumis son cas aux différents tribunaux compétents. Encore faut-il que le grief formulé devant la Commission ait été soulevé, au moins en substance, au cours de la procédure en question. Sur ce point, la Commission renvoie à sa jurisprudence constante (cf. par exemple les décisions sur la recevabilité des requêtes N° 263/57, Annuaire 1, pp. 146, 147 et N° 1103/61, Annuaire 5, pp. 169, 187, N° 10307/83 du 6.3.84, D.R. 37 p. 113 ; N° 10027/82 du 5.12.84, D.R. 40, p. 100).

En l'espèce le requérant a omis de se plaindre du refus des juges du fond de convoquer ses prétendus complices, jugés en République Fédérale d'Allemagne, pour les entendre à l'audience, alors qu'il aurait pu le faire dans ses moyens de cassation en invoquant le défaut de motivation de l'arrêt et en s'appuyant également sur l'article 6 par. 3 (d) (art. 6-3-d) de la Convention. Il n'a donc soulevé ni formellement ni même en substance au cours de la procédure devant la Cour de cassation le grief dont il se plaint à présent devant la Commission. Au demeurant, ni l'examen de l'affaire telle qu'elle a été présentée ni même l'examen d'office auquel la Commission a procédé n'ont permis de déceler aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus en la matière, de soulever ce grief dans la procédure susmentionnée.

Il s'ensuit que le requérant n'a pas satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes et que sa requête doit être rejetée sur ce point conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3).

3. Le requérant, qui clame son innocence, affirme également

que la procédure n'a pas été équitable dans la mesure où il aurait été condamné sur la base de déclarations dont il n'aurait pu contester la véracité et invoque à cet égard l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Aux termes de cette disposition, "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ... par un tribunal indépendant et impartial ...".

La Commission rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, elle a pour seule tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les parties contractantes. En particulier, elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendûment commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. La Commission renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante (cf., par exemple, les décisions sur la recevabilité des requêtes N° 458/59, déc. 29.3.60, Annuaire 3, pp. 223, 237 ; N° 5258/71, déc. 8.2.73, Recueil 43, pp. 71, 77 ; N° 7987/77, déc. 13.12.79, D.R. 18, pp. 31,61).

A cet égard la Commission note que les juges du fond ont procédé à un examen détaillé des déclarations litigieuses à la lumière de l'ensemble des autres circonstances de fait figurant au dossier.

Rien dans le dossier tel qu'il a été soumis à la Commission ne vient étayer la thèse selon laquelle le requérant n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable répondant aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La Commission considère donc que les griefs du requérant sont à cet égard manifestement mal fondés et doivent être rejetés par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE

Le Secrétaire adjoint de la Commission	Le Président de la Commission
(J. RAYMOND)	(C.A. NØRGAARD)